



République Française

VILLE DE THOUARS

Département
des
Deux-Sèvres

Arrondissement
de
BRESSUIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL ODP/2020/378

INTERDICTION DE LA CIRCULATION DANS UNE PARTIE DE LA RUE JULES FERRY, PENDANT LES TRAVAUX DE REPRISE DES BRANCHEMENTS D'ADDUCTION EAU POTABLE.

Le Maire de la Ville de THOUARS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ensemble des textes réglementaires portant application du Code de la Route, notamment le décret 54.274 du 10 juillet 1954 et les arrêtés ministériels des 13, 15, 16, 17 et 22 juillet 1954,

VU l'ordonnance 58.1216 du 15 décembre 1958 et le décret 58.1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

VU le décret 60.14 du 9 janvier 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route, notamment l'article R.610-5 du Code Pénal, qui soumet à l'amende de police tous ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

VU le décret n° 62.1179 du 12 octobre 1962 (JO du 13), notamment les articles R.10.1 et R.37.1,

VU l'arrêté général de la circulation et du stationnement en date du 11 mars 1982 et les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal 2020/355 du 9/9/2020 prévoyant entre autres mesures l'interdiction de la circulation dans la rue Lavoisier, entre les rues Drouyneau de Brie et Jules Ferry, pendant les travaux de fouille avant enfouissement des bacs de collecte des déchets ménagers, jusqu'au 27 novembre 2020,

VU la demande formulée le 16 septembre 2020 par l'Entreprise M.RY, 20 boulevard Bernard Palissy 79200 PARTHENAY,

CONSIDERANT qu'il importera d'interdire la circulation dans une partie de la rue Jules Ferry, pendant les travaux de reprise des branchements d'adduction eau potable,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Au cours de la période allant du LUNDI 28 SEPTEMBRE au VENDREDI 27 NOVEMBRE 2020, à l'occasion des travaux de reprise des branchements d'adduction eau potable, l'Entreprise M.RY sera amenée à interdire la circulation des véhicules dans la rue Jules Ferry, dans sa partie comprise entre les rues de l'Abreuvoir et Lavoisier, sauf riverains.

Le **stationnement** sera interdit aux abords et devant le chantier. Les panneaux seront mis en place au moins 7 jours avant le début des travaux. Les véhicules en stationnement interdit pourront être verbalisés.

Une présignalisation « route barrée » sera installée aux carrefours Régnier Desmarais/Hôtel de Ville, Pichault de la Martinière/Place Saint Laon, Anne Desrays/Place St Laon et Abreuvoir/Jules Ferry, de sorte que les véhicules ne se butent pas sur le chantier (et sur la rue Lavoisier à hauteur de la rue Drouyneau de Brie dans le cas où les travaux en cours seraient terminés avant le 27 novembre).

ARTICLE 2 : L'Entreprise M.RY devra autant que possible maintenir l'accès aux immeubles et aux garages des propriétaires. Dans le cas où elle ne pourrait pas remplir cette condition, elle devra prévenir les usagers des garages ou les occupants des immeubles pour que leurs véhicules ne soient pas immobilisés. Elle devra prendre toutes précautions pour tolérer la circulation des propriétaires riverains et des piétons.

ARTICLE 3 : L'installation et la mise en place de la signalisation découlant de la réglementation qui précède seront réalisées par les soins et aux frais de l'Entreprise M.RY qui restera responsable des accidents qui pourraient être dus à l'insuffisance ou au mauvais fonctionnement des dispositifs, ou résulteraient des modifications apportées aux conditions normales de la circulation et du stationnement, ou qui seraient la conséquence de ces interdictions.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté général de la circulation et du stationnement en date du 11 mars 1982 et des textes subséquents sont rapportées temporairement pendant la durée du chantier et seulement en ce qu'elles peuvent avoir de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis au Service Municipal de Voirie ainsi qu'à l'Entreprise M.RY qui assurera son affichage aux abords du chantier et assez tôt de sorte que les usagers ne se butent pas sur les travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de Police, Madame la Directrice Générale des Services, l'Entreprise M.RY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

THOUARS, le 22 septembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la circulation et au stationnement, à la voirie et à la lutte contre les termites,

Bernard NOIRAUD



1 ex Entreprise M.RY
1 ex Commissariat
1 ex Service Municipal Voirie
2 ex Presse
1 ex Affichage le 24/09/2020
1 ex Maire-Adjoint